

Annexe 1 :

**DEMANDE D'AUTORISATION DU BOURGMESTRE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE GARDIENNAGE PAR LES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION OU LES PERSONNES QUI PRESENTENT UN LIEN EFFECTIF ET MANIFESTE AVEC L'ASSOCIATION<sup>1</sup>**

**(A COMPLETER EN CARACTERES D'IMPRIMERIE)**

**Données relatives à l'événement / au lieu de danse occasionnel**

1. Nom de l'événement/du lieu de danse occasionnel : .....

2. Description :

Evénement

Lieu de danse occasionnel

Description précise de la nature de l'événement :

.....  
 .....

3. Lieu :

Adresse (+ nom éventuel du lieu) :

.....  
 .....

Date : .....

Heure de début prévue : ..... Heure de fin prévue : .....

**Données concernant l'association organisatrice**

4. Association organisatrice :

Nom : .....

Numéro d'entreprise BCE : .....

Adresse (uniquement en l'absence de numéro d'entreprise BCE) :

.....  
 .....

5. Responsable de l'association organisatrice :

Nom, Prénom : .....

N° de registre national<sup>2</sup> :         .....

Numéro de téléphone : .....

e-mail : .....

6. Outre les membres effectifs et les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec cette association, l'association envisage-t-elle de faire également appel aux services d'une entreprise de gardiennage pour l'événement/ le lieu de danse occasionnel concerné ?

OUI

NON

↳ Dans l'affirmative :

Quel est le nom de cette entreprise de gardiennage ? .....

Quel est le nom de la personne de contact de cette entreprise de gardiennage ?

.....

Quel est le nombre total d'agents de gardiennage prévus ? .....

<sup>1</sup> Demande dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière - A introduire au plus tard 14 jours avant le début de l'événement ou du lieu de danse occasionnel.

<sup>2</sup> Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3ème alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

**Données relatives aux personnes qui seront affectées par l'association à l'exercice d'activités de gardiennage (membres effectifs et/ou personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association)**

7. Personnes qui exercent des activités de gardiennage pour l'association :

- a. Nom, Prénom: .....  
 N° de registre national<sup>3</sup>         .....  
 Lien avec l'association : .....  
 .....  
 Profession : .....
  
- b. Nom, Prénom :.....  
 N° de registre national         .....  
 Lien avec l'association : .....  
 .....  
 Profession : .....
  
- c. Nom, Prénom :.....  
 N° de registre national :         .....  
 Lien avec l'association : .....  
 .....  
 Profession : .....
  
- d. Nom, Prénom :.....  
 N° de registre national :         .....  
 Lien avec l'association : .....  
 .....  
 Profession : .....
  
- e. Nom, Prénom :.....  
 N° de registre national :         .....  
 Lien avec l'association : .....  
 .....  
 Profession : .....

8. Dirigeants (personnes qui exercent une autorité sur les personnes qui exercent des activités de gardiennage dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière):

Lors de l'événement/lieu de danse occasionnel, les personnes reprises ci-dessus sont sous la direction de :

- a. Nom, Prénom :.....  
 N° de registre national<sup>4</sup>         .....  
 N° de GSM :.....  
 Lien avec l'association : .....  
 .....  
 Profession : .....

<sup>3</sup> Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

<sup>4</sup> Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

b. Nom, Prénom : .....

N° de registre national         .....

N° de GSM : .....

Lien avec l'association : .....

.....

Profession : .....

**Conditions légales du régime associatif : article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière**

Les activités de gardiennage peuvent uniquement être exercées sous le régime associatif si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'association organisatrice ne poursuit pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements ;
- les activités de gardiennage sont exercées dans le cadre d'un événement ou d'un lieu de danse occasionnel ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage sont des membres de l'association organisatrice (ou présentent un lien effectif et manifeste avec l'association);
- il s'agit exclusivement de l'exercice d'activités de gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers et de la surveillance et du contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'événement ou du lieu de danse occasionnel ;
- les personnes qui exercent des activités de gardiennage ne peuvent les exercer que sporadiquement (par conséquent, les agents de gardiennage professionnels ne peuvent pas être déployés par le biais du régime d'association lui-même) ;
- elles ne peuvent le faire que gratuitement, sans percevoir d'avantage en nature ni de pourboire ;
- une autorisation du bourgmestre a été obtenue après avis du chef de corps de la police locale ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage doivent répondre aux conditions relatives aux personnes visées à l'article 61 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, à l'exception des points 4°, 7° et, pour autant qu'elles aient leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans, du 2°.

Les activités de gardiennage exercées dans le cadre du régime associatif ne peuvent être exercées que pour le compte propre de l'association. Par conséquent, il n'est pas possible d'offrir des services de gardiennage à des tiers ou d'exécuter des activités de gardiennage pour des tiers via ce système.

*(Nom, prénom, date et signature du demandeur)*

**Note :**

- L'original du présent formulaire de demande doit être adressé au bourgmestre ;
- Une copie doit être simultanément transmise au SPF Intérieur via l'adresse e-mail [spvcontrole@ibz.fgov.be](mailto:spvcontrole@ibz.fgov.be).